

GE_GERICHTE ATAS/491/2025 vom 25. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_491_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/491/2025 du 25 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/491/2025 del 25 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

A/3937/2024 - 3/4 -

E. 2

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la suspension ne vaut que pour les jours pour lesquels le chômeur remplit les conditions dont dépend le droit à l'indemnité.

E. 3

En l'espèce, la chambre de céans ne peut que constater que la sanction en cause n'est pas exécutable, puisqu'elle concerne le mois d'août 2024 et que le dossier de la recourante auprès de la caisse de chômage a été clôturé le 8 juillet 2024. Il se justifie en conséquence d'annuler formellement la décision. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/3937/2024 - 4/4 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.